

SEE	A	I	P
D.Roussei			
MC.Masson			
Police de l'eau	X		
CCB			
PPPP			
PEE			
MISEN			
SISPEA			
A attribution			
I information			
P participation			

SPÉCIALISÉ le

2 DEC. 2012

N° 7432

Courrier arrivé

le 17 DEC. 2012

DDTM du Nord / SEE

SERVICE ASSAINISSEMENT 

Nos réf. : JP/NP

Affaire suivie par J. POULAIN

Tél. : 03-20-66-43-50

A l'attention de Mr DELPIERRE

Monsieur le Directeur de la  
Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Eau et Environnement  
Cellule Police de l'Eau  
Secteur Nord  
62 Boulevard de Belfort - B.P. 289  
59019 LILLE CEDEX

WASQUEHAL, le 13 décembre 2012

**OBJET : Etude préalable à l'épandage agricole des boues de la station d'épuration de HON HERGIES**

Monsieur le Directeur,

Au cours de l'été 2012, Noréade a déposé un dossier d'étude préalable d'épandage pour les boues de la station de HON HERGIES.

Ce dossier a été enregistré par vos Services sous le numéro 59-2012-00136 et nécessitait un complément d'informations notamment concernant le parcellaire agricole.

Compte tenu des circonstances climatiques exceptionnelles, nos agents n'ont pu rencontrer l'agriculteur que mi-novembre. Aussi le délai de trois mois à réception de la réponse (11/09/2012 - 11/12/2012) est-il dépassé.

Par ce courrier, je vous informe de notre souhait d'annuler l'examen du dossier numéro 59-2012-00136.

Néanmoins, l'étude préalable d'épandage étant à ce jour finalisée, je vous prie trouver un nouveau dossier pour instruction. Celui-ci intègre d'emblée les remarques du SATEGE émises en juillet dernier et les compléments demandés par le service instructeur de la DDTM en septembre.

J'espère le tout conforme à l'échange que vous avez eu avec Monsieur POULAIN ce 11 décembre ; celui-ci se tient à votre disposition pour toute précision éventuelle.

Dans l'attente du récépissé,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Directeur Général,

  
B. POYET

P.J. : 4

23, avenue de la Marne - BP 101  
59443 WASQUEHAL CEDEX  
Tél. : 03.20.66.43.43 - Fax : 03.20.66.44.44

[www.noreade.fr](http://www.noreade.fr)

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

N° 76/PE

Monsieur le Directeur de NOREADE  
23, avenue de la Mame  
BP 101

59443 WASQUEHAL CEDEX

15 JAN. 2013

Lille, le

Monsieur le Directeur,

Par courrier reçu le 17/12/2012, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :  
**EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE HON HERGIES**

dossier enregistré sous le numéro **59-2012-00250** et suivi par Johnny DELPIERRE que vous pouvez joindre au 03.28.03.84.19 - mail : [johnny.delpierre@nord.gouv.fr](mailto:johnny.delpierre@nord.gouv.fr).

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait que, sauf accord formel préalable, il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 17/02/2013**, délai imparti à l'administration pour faire **une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

L'Adjointe au Responsable  
du Service Eau Environnement,



Sylvie MENACEUR

Copie à Madame le Chef de la Délégation territoriale de l'Avesnois

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



PRÉFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
EPANDAGE AGRICOLE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE HON HERGIES

COMMUNE DE HON-HERGIES

DOSSIER N° 59-2012-00250  
LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS  
Le préfet du NORD

Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur dans l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 décembre 2012, présenté par NOREADE, enregistré sous le n° 59-2012-00250 et relatif à : EPANDAGE AGRICOLE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE HON HERGIES ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**NOREADE - Régie du SIDEN SIAN  
23 avenue de la Marne - BP 101  
59443 WASQUEHAL Cédex**

concernant :

**EPANDAGE AGRICOLE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE HON HERGIES**  
dont la réalisation est prévue dans la commune de HON-HERGIES

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 17/02/2013**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de HON-HERGIES où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de HON-HERGIES par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **15 JAN. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjointe au Responsable  
du Service Eau Environnement,



Sylvie MENACEUR

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

N° 625/PE

Monsieur le Directeur de NOREADE  
23, avenue de la Marne  
BP 101

59443 WASQUEHAL CEDEX

Lille, le

**20 MARS 2013**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant « **EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE HON HERGIES** », pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 15/01/2013 j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de HON-HERGIES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...).

Ce dossier, enregistré sous le n° 59-2012-00250 est suivi par Johnny DELPIERRE (Tél. 03 28 03 84 19 - Fax 03 28 03 83 80).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

L'Adjointe au Responsable du  
Service Eau Environnement,



Sylvie MENACEUR

Copie à :

- Monsieur le Responsable de la délégation territoriale du Valenciennois



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

n° 626/PE

Monsieur le Maire de la commune de HON HERGIES

18 Rue Laurent Niogret

59570 HON-HERGIES

Lille, le 20 MARS 2013

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par Monsieur le Directeur de NOREADE, en date 17/12/2012, concernant l'opération suivante « **EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE HON HERGIES** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Johnny DELPIERRE, en charge de ce dossier enregistré sous le n° 59-2012-00250, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 19 – fax : 03 28 03 83 80).

Je vous prie d'agréer, monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjointe au Responsable du  
Service Eau Environnement,

Sylvie MENACEUR

Copie à :

- Monsieur Responsable de la délégation territoriale du Valenciennois